ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

La Relativite Du Principe De Non-Ingerence Dans Les Affaires Essentiellement Etatiques

Dionlaltarel Tilo

Doctorant en Droit Public, Université de Maroua

Citation: Tilo D. (2022) La Relativite Du Principe De Non-Ingerence Dans Les Affaires Essentiellement Etatiques, *Global Journal of Politics and Law Research*, Vol.10, No.5, pp.35-50

RESUME: Parmi les grands principes du droit international public, figure celui de noningérence dans les affaires intérieures des Etats, objet de notre analyse. La notion des affaires intérieures est demeurée fort controversée. Quoiqu'inconnue du droit international classique et malgré l'absence d'une définition légale clairement établie, certains auteurs s'accordent à reconnaître une nature résiduelle à la notion de compétence nationale et ce, par rapport au champ d'activité réglementé par le droit international. L'on perçoit ici que « les affaires essentiellement étatiques » ne sont pas définies à cause de leur flexibilité. Il s'agit d'une notion très utilisée en droit international selon les intérêts des Etats. Même son renfort apparent dans la Charte des Nations Unies contrairement au Pacte de la SDN n'a pas servi à le consolider. L'extension croissante du droit international en explique aussi la relativité. L'élargissement matérielle et l'élargissement personnelle du Droit des gens ont contribué à relativiser l'existence du domaine réservé. De nos jours, rares sont des questions qui n'intéressent pas le droit international, critère de détermination du domaine réservé. La consolidation des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et la consécration des autres principes du droit international nous amènent à poser la question de savoir si la théorie et la pratique du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats favorisent-elles sa compréhension en droit international public. Ainsi, de nos jours, la théorie et la reconnaissance de la théorie du domaine réservé est particulièrement remise en discussion. Ce qui veut dire que la théorie et la pratique du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne favorisent pas sa compréhension en droit international public. L'évolution de la société internationale depuis 1945 a engendré une étendue matérielle du droit international de telle sorte qu'il est aujourd'hui difficile de déterminer une matière où l'État n'est pas soumis à des règles internationales et où il jouit d'une liberté absolue.

MOTS-CLES: ingérence, non-ingérence, affaires intérieures, Etat, droit international publi

INTRODUCTION

Une partie de la doctrine appelle à la relativisation du principe de non-intervention au profit d'un droit d'ingérence. Le domaine de compétence nationale est marqué par la relativité qui découle du degré et du nombre des engagements de l'État à un moment donné mais aussi du développement du droit international général. Le domaine de compétence nationale varie dans

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

le temps en fonction du développement du droit international. Plus le champ matériel du droit international s'élargit, plus le domaine de compétence nationale se rétrécit¹.

La relativité du domaine de compétence nationale est également reconnue par l'Institut du Droit International (I.D.I) selon qui « [...] l'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement »². La variabilité de cette étendue est alors fonction du nombre des engagements internationaux des différents États selon qu'ils sont liés par un traité ou une coutume à vocation régionale ou universelle. En conséquence, une matière peut relever de son domaine de compétence nationale à l'égard de tel État mais pas à l'égard de tel autre. C'est ce qui a fait dire au Professeur Robert KOLB qu'il y a relativité aussi quant aux divers États en cause. En effet, selon lui, « Si le droit coutumier universel est relativement uniformément applicable à tous les États (sauf dérogation par accord ou objection persistant), tel n'est pas le cas du droit international particulier. La coutume locale ne lie que quelques États ; les traités ne lient que les parties. Dès lors, certaines questions ne sont extraites du domaine réservé que pour les États liés par des conventions ou d'autres normes particulières, mais pas pour ceux qui ne se sont pas conventionnellement engagés ou qui ne sont pas liés par ces autres normes particulières. À la variabilité ratione temporis s'ajoute ainsi une variabilité ratione personae »³.

Il s'agit plus exactement d'une notion relative dans le sens qu'une question portant sur une matière donnée relève ou ne relève pas de la *domestic jurisdiction* d'après l'ordre de relations dans le cadre duquel la question se pose et dans le cadre duquel l'organe international serait appelé à déployer son action⁴. Les affaires essentiellement étatiques sont relatives quant à leur indéfinition (I) et leur flexibilité (II).

L'ABSENCE D'UNE DEFINITION DES AFFAIRES ETATIQUES

L'adverbe « *essentiellement* » contenu dans l'article 2 § 7 de la Charte est doublement analysé par la doctrine. Il l'est « soit dans le sens, « *conservateur* », d'assurer, en aggravant la réserve, une plus forte protection des exigences d'indépendance des Etats, soit, au contraire, dans le sens opposé, « *progressiste* », de favoriser l'élargissement des compétences internationales⁵.

Qu'est-ce qu'une affaire essentiellement étatique ? L'article 2 paragraphe 7 n'y répond guère (A). Ce qui entraine sa flexibilité (B).

L'absence constatée dans l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies

Si le principe de non-ingérence est ancré dans le droit positif, sa portée demeure incertaine, aussi bien en ce qui concerne l'objet que la modalité de l'intervention prohibée. La tentation est permanente pour les Etats de faire appel au principe de non-ingérence de manière systématique, au besoin en lui donnant une portée très vaste. L'adverbe essentiellement utilisé par les rédacteurs de la Charte des Nations Unies présente un caractère variable et ambigu.

La lecture de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies n'offre aucune définition de la non-ingérence (1). La pratique onusienne non plus (2).

¹ KOLB (Robert), « Du domaine réservé. Réflexion sur la théorie de la compétence nationale », *Revue générale de droit international public, 2006, № 3*, pp. 604-610.

² Institut du Droit International (I.D.I), Résolution sur « *La détermination du domaine réservé et ses effets* », Rapporteur Charles ROUSSEAU, Session d'Aix-en-Provence, Annuaire 1954, vol. 45, t. II, p. 108.

³ KOLB (Robert), « Du domaine réservé. Réflexion sur la théorie de la compétence nationale », op. cit., n. 1, p. 604.

⁴ Ibid, p. 382.

⁵ ARANGIO-RUIZ (G.), « Le domaine réservé, l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne » *R.C.A.D.I.*, vol. 225, 1990-VI., p. 57.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

Une absence textuelle

La lecture de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte de l'ONU présente deux énoncés. D'un côté, le principe de l'interdiction d'ingérence dans les affaires essentiellement étatiques, et de l'autre côté, l'exception de l'ingérence qui est l'intervention onusienne dans certains cas.

Le fait de disposer qu'« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte » ne renseigne pas sur la définition exacte des « affaires essentiellement étatiques »⁶.

Pour certains, l'article 2, paragraphe 7 s'applique à toutes les dispositions de la Charte⁷. La seule exception étant les mesures coercitives. Donc les autres dispositions de l'ONU ne sauraient être contraires à cet article. Pourtant, il y ait des dispositions qui reconnaissent des compétences des organes de l'ONU qui peuvent s'opposer à l'article 2 paragraphe 7 de la Charte.

Pour le Professeur COMBACAU Jean, il y a ingérence lorsqu'un Etat s'inquiète de l'usage qu'un autre Etat fait de sa liberté dans un domaine où il se l'est réservée, ou plus encore, qu'il cherche à infléchir⁸.

Selon une autre partie de la doctrine, le domaine réservé est étudié sous le prisme du domaine réservé par nature. Il s'agit toujours d'une conception matérielle du principe. C'est seulement l'angle d'attaque qui change. Il renvoie aux « matières si intimement liées à la vie et l'organisation de l'Etat que celui-ci doit par définition rester libre dans leur règlement »⁹. Selon VERDROSS, le droit international régit déjà certains domaines des rapports internationaux. Il régira encore d'autres selon son niveau de maturité. Mais qu'il y a des domaines que le droit international doit laisser libre aux Etats même s'il est compétent pour le faire. C'est que « le droit international ne devrait pas complètement supprimer l'autonomie constitutionnelle des Etats, c'est-à-dire l'organisation constitutionnelle, le régime politique, l'organisation politique et économique, etc. »¹⁰. Pour VERDROSS, il y a trois catégories d'affaires : les affaires réglées par le droit international, les affaires non encore réglées mais susceptibles de l'être et les affaires laissées essentiellement à la compétence nationale. Cette dernière affaire qui regroupe selon lui la Constitution de chaque Etat, son organisation et le choix de ses gouvernants ne sont plus des affaires nationales puisque de nos jours, ces questions sont traitées à travers les Conventions¹¹. Une autre partie de la doctrine part des considérations extra-juridiques pour déterminer le domaine réservé. Il y a d'abord les auteurs qui s'en tiennent à un critère assez largement politique. Ainsi, toute une série d'auteurs affirment que la pratique montre que le critère utilisé devant les organes politiques, notamment aux Nations Unies, est celui de « l'international concern » qu'une question soulève. Selon Leo GROSS, « le domaine réservé repose en définitive sur l'imposition de la volonté politique de la communauté internationale ou, en termes

⁶ L'article 2 paragraphe 7 de la Charte de l'ONU.

⁷ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 230.

⁸ COMBACAU (Jean), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, 2009, p. 52.

⁹ *Ibid.*, p. 605.

¹⁰ *Ibid.*, p. 606.

¹¹ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op.cit., pp. 228-229.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

plus politiques de la volonté politique de la majorité internationale. Dès lors, sa sphère se définit sur la base de considérations sociologiques et politiques »¹².

D'autres auteurs « ont affirmé que le soft law refoule le domaine réservé. Dès lors, il n'est pas nécessaire de faire référence à une norme de droit international dur afin de pouvoir écarter le domaine réservé » ¹³. Cela se justifie parce que le droit mou explicite le droit dur ou encore le droit mou peut aboutir à un droit dur.

La doctrine s'intéresse aussi à la vision ratione personae du domaine réservé. L'ONU « ne peut pas décider de manière concrète et avec des effets juridiques immédiats de la manière dont l'Etat accomplit ses tâches sur son territoire, par exemple envers ses ressortissants. Ce n'est pas que les organes internationaux ne puissent pas donner des injonctions concrètes aux Etats. C'est plutôt que ces injonctions doivent être données au Gouvernement de l'Etat, qui demeure exclusivement compétent de la manière dont elles seront mises en œuvre sur son territoire »¹⁴. Les organes internationaux peuvent se saisir de toute question entrant dans le champ de leur compétence. En effet, il « est notable que ces dernières années - soit avec le consentement des Etats territoriaux, soit à travers le Chapitre VII de la Charte - les Nations Unies ont progressivement amplifié le domaine de leurs actions sur le territoire d'Etat membres. Ils l'ont fait parfois en substitution partielle ou complète du gouvernement local, qui était défaillant »¹⁵. Les Nations Unies ne peuvent intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, expression trop générale de laquelle une définition ne peut être dégagée. Son contenu est difficile à cerner en droit international. C'est dans cette optique que CONFORTI déclarait que : « on ne sait pas toujours ce qu'on attend exactement, dans la pratique internationale et dans la doctrine, lorsqu'on parle du principe de non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat. En effet, différents droits et obligations internationaux sont généralement groupés sous ce principe de non-intervention, qui varie en fonction bien souvent des points de vue des auteurs. Le droit international pourrait pratiquement être inclus presque entièrement dans le principe de non-intervention, étant donné que toute violation de ses règles représente dans un certain sens, une ingérence dans la sphère de liberté d'autrui »¹⁶.

De ce qui précède, l'article 2, paragraphe 7 de la Charte se limite à parler des « ...affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ... » sans pour autant déterminer quelles sont les matières relevant de cette compétence.

Une absence pratique

La pratique de l'ONU et de ses Etats membres n'a pas permis de définir les « affaires essentiellement étatiques ». Ils ont procédé au cas par cas face à certaines situations.

Pour Nicolas POLITIS, « le domaine réservé comprend les questions qui ne sont pas encore réglées par le droit international » ¹⁷. C'est la position de l'ONU. Il reste à déterminer à partir

¹² Idem.

¹³ *Ibid.*, p. 609.

¹⁴ *Ibid.*, p.611.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ CONFORTI (Benedetto), « Le principe de non intervention » *in Droit international, Bilan et perspective*, Paris, Pedone, 1991, pp.489-500.

^r CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-même*s Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 229.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

de quel moment une question commence à être réglée par le droit international. Elle peut l'être par la volonté des Etats mais aussi par l'action unilatérale de l'ONU quitte à ce que les Etats membres l'approuve ou la désapprouve.

Cette pratique a seulement permis de comprendre que la détermination des affaires essentiellement étatiques est faite par le droit internationale public. C'est le droit international qui fournit le critère du champ d'application du domaine réservé. Avant la création de la SDN, la doctrine recherchait plutôt un critère matériel de détermination et s'appuyait sur « *l'idée d'un domaine réservé par nature* »¹⁸. Cette idée dominante de l'époque comprenait « *les matières se rattachant à la vie intime de l'Etat, en particulier toutes les questions liées à son régime politique ou à la législation sur l'octroi de nationalité* »¹⁹. Cette idée est contestable à cause de l'ambiguïté du domaine réservé et du fait qu'il revient aux Etats de déterminer ledit domaine. Pour cela, le domaine réservé par nature doit être écarté²⁰.

L'on ne peut parler du domaine réservé comme des affaires essentiellement internes alors que leur définition a une connotation internationale. Le domaine réservé « ne concerne jamais des matières qui n'ont aucune connotation internationale. En effet, ces matières-là n'ont aucun intérêt international. Elles ne peuvent donner lieu à une réflexion sur la délimitation des compétences entre l'ordre international et interne, puisque l'ordre international ne s'y intéresse pas et n'a de cure de s'y intéresser. Les questions dont il s'agit dans le cadre du domaine réservé sont donc toujours des situations internationales. Or, le domaine réservé prétend laisser la réglementation de ce type de questions à un seul Etat, et ce alors qu'il s'agit de conflits d'intérêts internationaux. Leur réglementation est ainsi unilatérale alors que leur essence est plurilatérale. Mais comment peut-on avoir une compétence étatique unilatérale à propos d'un phénomène essentiellement international? Il y a là, selon Scelle, une contradiction »²¹.

Selon la conception traditionnelle dominante, « il est reconnu que les questions laissées à la compétence nationale peuvent donner lieu à des heurts d'intérêts internationaux. Toutefois, le droit laisserait dans ce cas une liberté à chaque Etat d'agir comme il le veut. Cela peut produire des conflits et des frictions, mais ceux-ci restent en dehors du droit international »²². Leurs règlements passent par des moyens politiques entre ces Etats.

Toute action étatique interne ayant des répercussions internationales ne peut faire partie du domaine réservé. Puisque « ces compétences étatiques produisent des heurts et des différends internationaux, la compétence de leur chercher une solution appartient nécessairement à la société internationale, et donc au droit international. Le monisme est radical : la séparation entre l'interne et l'international disparaît ; la distinction entre le droit et la politique se dissipe également. Si la conception classique part donc d'une matière pour la désigner à l'action exclusive d'un Etat et ce malgré toutes les conséquences au plan international, la conception de Scelle part du différend international engendré par cette solution afin de montrer que la compétence de l'Etat n'est pas exclusive. Le raisonnement est inversé »²³.

¹⁸ DAILLIER (Patrick.), PELLET (Alain), FORTEAU (Mathias), Droit international public, 8e édition, Paris, L.G.D.J., 2009 p. 484.

¹⁹ Idem.

²⁰ Ibidem.

²¹ Idem.

²² *Ibid.*, p. 615.

²³ Idem.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

Ensuite, l'on note la négation technique. Elle renvoie à des procédures de règlement des différends. Toute décision sur le domaine réservé relève du fond du litige.

Enfin, il y a aussi la négation pratique. L'évolution remarquable des rapports étatiques entraine le déclin du domaine réservé. Selon Christian TOMUSCHAT, « toute affaire ayant une connotation internationale rentre désormais dans la sphère des organes internationaux, notamment des organes des Nations Unies »²⁴. La compréhension du domaine réservé est aussi difficile à cause de l'absence d'un organe qualifié de définition.

L'absence d'un organe compétent pour définir la compétence nationale

Le tout premier caractère du domaine réservé est sa variance dans le temps et dans l'espace. Mais, il se pose la question de savoir, quel est l'organe compétent pour déterminer la compétence nationale ou internationale.

Ce qui rend difficile la compréhension des « *affaires essentiellement étatiques* » est l'absence d'un organe pour les qualifier bien que ce soit le droit international public qui les détermine. Pourtant, un tel organe existait sous l'ère de la SDN (1). Il y a eu malheureusement une régression dans la disposition onusienne (2).

Le rejet de l'approche de la SDN

Le principe de non-intervention figurait déjà dans le Pacte de la Société des Nations du 28 avril 1919. Ainsi dit, le Pacte de la Société des Nations constitue la véritable formalisation du domaine réservé à la compétence nationale exclusive dans le droit international. Selon l'article 15 du Pacte de cette première organisation internationale universelle, « S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil [...]. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce... »²⁵.

Le paragraphe 8 de cet article 15 introduit cependant une exception à la compétence du Conseil en stipulant que : « si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution » ²⁶.

C'est donc le Conseil de la SDN qui était compétent pour déterminer si une affaire relevait ou non des domaines « *exclusivement* » d'un Etat. S'il reconnait que l'affaire relève du domaine réservé, alors la procédure ne se limite qu'à une recommandation sans donner des injonctions à l'Etat qui évoque le domaine réservé.

²⁶ Idem.

²⁴ *Ibid.*, p. 617.

²⁵ Voir article 15, paragraphe 8 du Pacte de la Société des Nations.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

Par la suite, la réserve du domaine réservé fut également mentionnée dans l'article 5 du Protocole de Genève du 2 octobre 1924. Elle fut confirmée par l'article 39 (2) alinéa b de l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux. Ce texte dispose que « les réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte : les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États »²⁷. Ce sont là des formulations expresses d'un domaine réservé à la compétence nationale des États.

D'après ce qui précède, seul le Conseil est en droit de reconnaître si oui ou non le différend entre dans le domaine de la compétence nationale. C'est notamment la procédure politique du Conseil en vertu de l'article 15 qui était sensible et c'est bien dans cette disposition que la clause du domaine réservé trouva sa place²⁸. Toutefois, et même si la question relève de la compétence exclusive d'un Etat membre, le Conseil préserve la possibilité d'exercer des fonctions de médiateur, de conciliateur et de formuler des recommandations²⁹. Les dispositions de l'article 15 § 8 du Pacte de la Société des Nations ont largement inspiré le projet de la Charte des Nations Unies qui va consacrer, dans son article 2 § 7, le principe de non-intervention³⁰.

Le rejet de l'exception du domaine réservé par les organes onusiens

L'exception du domaine réservé est rarement admise devant l'ONU. Si textuellement il n'est pas prévu d'organes de son contrôle, tout organe onusien en est compétent. Le domaine réservé a « un sens juridiquement indéterminable. En tant que notion générale opposée à toutes les

²⁷ C.P.J.I., avis consultatif, du 7 février 1923, série B, № 4, pp. 24-25.

²⁸ KOLB (Robert), « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de compétence nationale », op.cit, p.600.

²⁹ En vertu de l'article 11 du Pacte de la Société des Nations.

 $^{^{\}rm 30}$ Le texte de l'article 15 du Pacte précise que :

^{1.} S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture, et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet.

^{2.} Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

^{3.} Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

^{4.} Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées en l'espèce.

^{5.} Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions

^{6.} Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

^{7.} Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

^{8.} Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseille constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

^{9.} Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

^{10.} Dans toute affaire soumise à l'Àssemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12, relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les Représentants des Parties.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

activités de tous les organes, elle perd tout contour et entre en conflit direct avec les compétences attribuées à l'organisation »³¹.

Il « est impossible de formuler une définition sur le domaine réservé, car celui-ci dépend de l'évolution des rapports internationaux ; il est indéterminé et indéterminable ; ainsi son étendue varie dans le temps et dans l'espace. Il est toutefois admis que le domaine réservé ne peut être qualifié uniquement par l'Etat qui l'invoque ; un pouvoir d'appréciation revient à toute organisation ou Etat, qui présente un intérêt dans la qualification de la matière en cause ; les juridictions et les procédures internationales peuvent être aussi investies de cette compétence »³².

L'organe de qualification est inconnu dans le cadre onusien. La « Charte n'indique point le Conseil de sécurité comme l'organe compétent pour trancher la question en cas de contestation ce qui peut conduire l'Etat intéressé comme compétent d'apprécier le bien-fondé « de la compétence nationale »³³.

Selon le Professeur Robert KOLB, la compréhension du domaine réservé doit s'analyser sous l'angle des compétences des organisations internationales. Il dit « l'équation fondamentale est la suivante : ou bien une organisation possède une compétence et alors le domaine réservé ne peut pas lui enlever cette compétence sous peine d'une contradiction insoutenable ; ou alors l'organisation ne possède pas une compétence et alors le domaine réservé est superfétatoire. Cette équation est évidemment trop simple, mais, comme on le verra, au regard du principe de spécialité des compétences des organismes internationaux, elle est fondamentalement pertinente »³⁴.

L'ONU n'a pas prévu *expressis verbis* un organe compétent pour déterminer de l'appartenance ou non d'une affaire dans les « *affaires exclusivement* » étatiques. Ni le Conseil de Sécurité, ni l'Assemblée Générale et encore moins le Secrétaire général ne sont compétents pour le faire. C'est plutôt la pratique de l'ONU depuis sa mise en vigueur jusqu'aujourd'hui qui sanctionne sans exception la thèse ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire elle reconnait la compétence des organes de l'ONU pour toute question se référant à la vie des populations dépendantes ou à leurs relations avec l'Etat exerçant sur elles l'autorité ou toute question ayant trait à l'indépendance ou à la libre disposition de ces peuples³⁵.

L'on a pensé que la détermination d'une telle affaire relèverait de la compétence de la Cour International de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies³⁶. Cela pourrait paraitre logique. Mais seulement, la clause de la juridiction facultative³⁷, obligatoire³⁸ allait être un obstacle pour ceux des Etats qui ne l'ont pas fait. Ainsi, le faire signifierait que la juridiction de

³¹ KOLB (Robert.), « Du domaine réservé : réflexion sur la théorie de la compétence nationale », op.cit., p. 601.

³² CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op.cit, p. 233.

³³ *Ibid*, p. 228.

³⁴ KOLB (Robert), « Du domaine réservé : réflexion sur la théorie de la compétence nationale », op.cit., p. 602.

³⁵ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op.cit., p. 234.

³⁶ Article 92 de la Charte des Nations Unies.

³⁷ L'article 36, alinéa 2 du Statut de la Cour Internationale de Justice précise que « Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
³⁸ Le Professeur HORCHANI (Ferhat), Règlement pacifique des différends internationaux, Tunis, C.E.R.P, 1992, pp. 36-37, a

³⁸ Le Professeur HORCHANI (Ferhat), *Règlement pacifique des différends internationaux*, Tunis, C.E.R.P, 1992, pp. 36-37, a estimé que les Etats se sont engagés par la voie conventionnelle à soumettre leurs différends éventuels à des modes déterminés du règlement.

Global Journal of Politics and Law Research

Vol.10, No.5, pp.35-50, 2022

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

la CIJ ne serait plus facultative mais obligatoire pour tout Etat qui le consulte³⁹. Sauf s'il s'agit d'une déclaration particulière pour la détermination des « *affaires essentiellement* » étatiques. Il est difficile de déterminer si oui ou non « *une situation donnée relève de la compétence nationale d'un Etat dans la mesure où toute la vie interne des Etats est affectée par des facteurs internationaux* »⁴⁰. La mondialisation impose cette situation de vie dans un village planétaire qui s'interpénètre de plus en plus.

Dans le cadre des Nations Unies, « l'exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de la « compétence nationale » peut être opposée devant tous les organes, à tout moment, sans avoir à faire de distinctions selon leurs fonctions. C'est la contrepartie de l'internationalisation croissante des problèmes, qui conduisait parallèlement à étendre la compétence de l'ONU à des matières relevant traditionnellement du droit interne ».

Les organisations internationales disposent des compétences explicites, implicites et des compétences en vertu des accords ad hoc ou de la pratique. A chaque fois qu'elles exercent de telles compétences, les Etats ne peuvent invoquer l'exception du domaine réservé.

Pour ce qui est des Nations Unies, ses finalités sont tellement larges qu'on imagine mal qu'une fonction qui lui serait attribuée ad hoc ne puisse pas rentrer dans ses buts généraux, tels que fixés dans le Préambule et l'article 1 de la Charte.

L'on peut affirmer que le « domaine réservé correspond juridiquement au principe de spécialité ». En effet, « Si une compétence est attribuée à l'organisation, celle-ci peut (voire doit) l'exercer et elle ne saurait être arrêtée dans cette action par le domaine réservé, sous peine de contradiction insoutenable. On ne saurait enjoindre et interdire la même chose en même temps. Si une compétence n'est pas attribuée à l'organisation, celle-ci ne saurait agir, et ce indépendamment de tout domaine réservé. C'est là l'effet du principe de spécialité : sans attribution de compétence, pas de compétence. En définitive, le domaine réservé semble ici signifier simplement que l'organisation ne doit pas agir au-delà des compétences qui lui sont attribuées ».

C'est peut-être sur les pratiques quotidiennes de l'ONU que les Etats peuvent invoquer le domaine réservé. « La pratique subséquente de l'organisation et les interprétations de pouvoirs impliqués au sens large doivent être acceptées généralement par les membres pour s'imposer comme nouvelles règles (amendant le cas échéant de manière informelle l'instrument constitutif) »⁴¹. C'est à ce niveau que les Etats peuvent refuser d'accepter de telles pratiques au nom du domaine réservé à travers des objections et protestations⁴².

Parlant des compétences de l'ONU, le Professeur KOLB dit qu'on « a donc beau tourner et retourner le problème dans tous les sens, on arrive toujours au constat que l'analyse sous

⁴² Contestation politique ou psychologique.

43

³⁹ L'article 35, alinéa 2 du Statut de la CIJ stipule que « les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.
⁴⁰ Ibid., p. 489.

⁴¹ *Ibid.*, p.624.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

l'angle des compétences des organisations internationales ôte toute portée pratique, voire tout vêtement juridique, à l'argument du domaine réservé »⁴³.

Tous les organes de l'ONU ont interprété d'une façon trop libérale et en faveur de l'Organisation la compétence de celle-ci en la matière. Ils ont écarté toute exception soulevée d'incompétence de l'ONU⁴⁴. A titre illustratif, il « est à remarquer qu'aucun organe de l'ONU n'a jamais admis l'exception de la compétence nationale à propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au contraire, dans tous ces cas, par une très forte majorité, la compétence de l'O.N.U. et de ses organes a été reconnue » 45. L'on retiendra donc que pour mieux cerner le domaine réservé, il faut donner une « définition nette des compétences attribuées à une organisation internationale » 46.

LA CONSISTANCE FLEXIBLE DES AFFAIRES ESSENTIELLEMENT ETATIQUES

L'« affaire intérieure » de l'État est, selon la définition du dictionnaire international public, le « domaine d'activités dans lequel l'État, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une compétence totalement discrétionnaire et, en conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales »⁴⁷. Il s'agit d'une théorie selon laquelle certaines matières sont exclusives de la compétence de l'État, appartenant au « noyau dur » de la souveraineté étatique ⁴⁸. En guise d'exemple, nous pouvons citer les questions de politique nationale et étrangère, de sécurité et de défense nationales.

A partir du moment où les « affaires essentiellement » étatiques ne sont pas définies et déterminées au cas par cas, il est évident que sa consistance soit flexible. Ce qui conduit à la perversion (A) et la factualité de ladite consistance (B).

La perversion de la consistance des affaires essentiellement étatiques

Il convient de dire que le principe de non-ingérence s'exprime dans le cadre de règlement pacifique des différends. Toute affaire qui fait partie du domaine réservé des Etats ne peut faire l'objet d'un règlement soit devant la SDN ou l'ONU. La perversion du principe se traduit par la stabilité des affaires « exclusivement » étatiques (1) contrairement à l'instabilité des affaires « essentiellement » étatiques (2).

La consistance stabilisée des affaires « exclusivement » étatiques sous l'auspice de la SDN

Le fondement du domaine réservé se trouve sous la SDN « dans le fait que les organes internationaux peuvent régler tous les différends internationaux par une procédure pacifique, mais qu'un ensemble de questions échappent à une telle procédure étant considérées comme rentrant dans la sphère de la compétence de l'Etat ». ⁴⁹ Mais l'auteur semble réduire le domaine réservé autour du règlement des différends, ce qui n'était que le cas avec la SDN.

⁴³ Idem.

 ⁴⁴ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruxelles, op.cit., p. 232.
 ⁴⁵ Ibid. p. 233.

 ⁴⁶ KOLB (Robert), « Du domaine réservé : réflexion sur la théorie de la compétence nationale », *op.cit.*, p. 629.
 ⁴⁷ SALMON, (Jean). (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 356.

⁴⁸ KOLB (Robert), « Du domaine réservé – réflexions sur la théorie de la compétence nationale », op.cit., p. 599.

⁴⁹ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op.cit., p. 227.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

Sous la SDN, le principe de non-ingérence était négatif pour les Etats en ce sens que son champ d'application était mince. Les affaires relevant du domaine réservé étant réduites. En effet, selon l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la SDN, « Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnait que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution » 50. Cette consécration est selon le Professeur Ahmed MAHIOU « la disposition qui va devenir célèbre sous le nom de clause de la compétence nationale ou du domaine réservé et qui va servir de point de départ à tous les débats sur le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, au point de devenir le point de fixation sur les limites que le droit international rencontre face aux Etats, en se heurtant à la barrière infranchissable de la souveraineté et de l'indépendance » 51. Mais en même temps, cet article fixe une barrière infranchissable entre le droit interne et le droit international 52. En ce cas, la compétence exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international. L'article 15, paragraphe 8 ; cesse alors d'être applicable au regard des Etats qui sont en droit de se prévaloir desdites règles » 53.

Il y a souvent une erreur entretenue par la doctrine sur la compétence exclusive. Elle l'assimile à la liberté. Ce n'est pas vrai car la compétence entraîne dans la plupart des cas non pas des « *libertés* » mais des « *limitations de liberté* » ⁵⁴. La compétence nationale ne signifie pas liberté car un Etat peut très bien posséder une compétence exclusive dans une matière dans laquelle il est en même temps obligé de se conduire d'une certaine façon ⁵⁵.

Dans le cadre de la SDN, la compétence nationale exclusive ne concerne pas les questions internationales mais des affaires qui ont toujours fait l'objet d'une compétence originaire des Etats membres de la SDN. Il s'agit donc des affaires « interindividuelles-nationales ». C'est ainsi que le Professeur Arrangio-Ruiz écrit que « Une compétence concurrente de la SDN avec celle de l'Etat membre dans le règlement des relations interindividuelles, aurait donc été, à défaut de consentement des Etats, simplement inconcevable » ⁵⁶.

La consistance instabilisée des affaires « essentiellement » étatiques sous l'auspice de l'ONU

Depuis la création de l'ONU, la consistance du principe de non-ingérence est positive pour ses Etats membres puisque l'on est passé des « affaires exclusivement » aux « affaires essentiellement » étatiques. Ce qui élargit le domaine réservé des Etats. Ce qui est favorable donc à leur souveraineté. Une comparaison entre l'article 15 § 8 du Pacte de la SDN et l'article 2 § 7 de la Charte de l'ONU permet de mieux comprendre.

45

⁵⁰ Voir l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la SDN

⁵¹ MAHIOU (Ahmed.), Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité, RCADI, Martinus Nijhoff publishers, tome 337, 2009, p. 142.

⁵² Ceci à cause du qualificatif « infranchissable ».

⁵³ CPJI, Avis consultatif, Décret de nationalité promulqué en Tunisie et au Maroc, 7 février 1923, Série B, n° 4, pp. 23-24.

⁵⁴ ARANGIO-RUIZ (Gaetano), « Le domaine réservé, l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », *op.cit.*, p. 97.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 102.

⁵⁶ *Ibid*, p. 125.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

L'article 2, Paragraphe 7 de la Charte a une « fonction restrictive bien plus étendue que celle confiée »⁵⁷ auparavant à l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la SDN. En effet, selon cet article « le 2.7 touche non pas les seules compétences de l'ONU concernant le règlement pacifique de différends et situations envisagées dans les articles 33 à 38 mais toutes les compétences de l'ONU à la seule exception de l'adoption de certaines mesures de contrainte envisagées dans le chapitre VII de la Charte »⁵⁸.

La compétence étatique est plus sauvegardée par l'article 2 § 7 de la Charte de l'ONU. Cela se justifie par l'absence de référence au droit international, le remplacement de « *exclusif* » par « *essentiellement* » et le mot « *intervenir* »⁵⁹.

La « Charte interdit à l'O.N.U d'intervenir dans une question faisant partie du domaine réservé, sauf en cas de menace directe de la paix et application des mesures coercitives du chapitre VII, tandis que le Pacte de la SDN interdisait une décision sur une question rentrant dans le domaine réservé, tout en permettant l'examen de cette question et éventuellement son règlement à l'amiable » 60. L'interdiction faite par l'ONU est stricte alors que celle de la SDN est souple. Donc, la « portée de l'article 2, § 7, de la Charte est beaucoup plus générale que l'article 15, § 8, du Pacte » 61.

Par ailleurs, l'on note dans la Charte l'omission de la référence au droit international comme base de détermination de la sphère réservée, la substitution de la notion de l'appartenance « *essentielle* » (à la compétence nationale) à la notion de l'appartenance « *exclusive* » et l'emploi du mot « *intervenir* » pour indiquer l'action dont les organes des Nations Unies sont tenus de s'abstenir. En outre, l'on observe aussi l'absence de toute indication concernant la compétence à décider si une question relève ou ne relève pas de la compétence nationale⁶².

Les deux articles ne font pas mention du droit international⁶³. Soit parce qu'il s'agissait pour ses législateurs d'une question qui allait de soi, soit, qu'ils l'ont éludé pour éviter de frustrer les Etats membres, le fait est que c'est le droit international qui définit les affaires essentiellement étatiques tout en modifiant la conception initiale du principe de non-ingérence.

Le 2.7 de la Charte des Nations Unies reflète de manière plus fidèle la possibilité qu'une « *affaire* » en anglais: « *matter* » puisse faire l'objet en même temps d'un règlement international et national, sans atténuer d'autre part la netteté de la distinction du « *relationnel international* » par rapport au « *relationnel interindividuel* »⁶⁴.

La factualité de la consistance des affaires essentiellement étatiques

La consistance des « *affaires essentiellement* » étatiques dépend des faits, de l'évolution du droit international. Cette factualité dépend des acteurs (1) et des circonstances (2).

⁵⁷ ARANGIO-RUIZ (Gaetano), « Le domaine réservé, l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », *op.cit.*, p. 54.

⁵⁸ Idem

⁵⁹ Voir l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies

⁶⁰ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruxelles, op.cit. p. 228.

ol Idem.

⁶² ARANGIO-RUIZ (Gaetano), « Le domaine réservé, l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », *op.cit.* 1990, p. 55.

⁶³ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op.cit., p.228.

⁶⁴ *Ibid.* p. 137.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

Le fait des acteurs

Par fait des acteurs, l'on entend les sujets du droit international au sens large c'est-à-dire les Etats, les organisations internationales, les individus. Les deux premiers sont de véritables transformateurs du droit international et les individus y jouent un rôle résiduel. Les Etats font varier la consistance des « *affaires essentiellement* » étatique selon leur volonté. Ils sont les producteurs et destinateurs du droit international. Dans leur rapport aussi bien bilatéral que multilatéral, ils limitent selon leur volonté la consistance du domaine réservé. C'est le cas des différentes conventions qu'ils ratifient.

Puisque c'est le droit international qui détermine l'étendue des compétences discrétionnaires des Etats, « l'étendue du domaine réservé dépend de la portée des engagements internationaux de chaque Etat et des interventions « autoritaires » des organisations internationales » 65.

L'on peut dire que « l'évolution de la vie internationale a infléchi les rapports entre le droit international et le droit interne pour les rendre plus interdépendants ou, plus exactement, les normes du droit international vont influencer ou déterminer les solutions du droit interne, d'abord avec l'accord de l'Etat, puis parfois contre son gré du fait de la reconnaissance de la primauté du droit international, de la création et de la multiplication des organisations internationales chargées plus ou moins de veiller sur les engagements internationaux des Etats. L'intrusion du droit international est devenue une réalité tellement forte qu'il a fallu se préoccuper de réaffirmer le principe de la compétence nationale de l'Etat » 66. L'étendue du « domaine réservé » va dépendre alors des obligations contractées par chaque Etat ou de la nature des matières impliquées 67.

Selon le Professeur COMBACAU, « l'Etat renonce largement à sa souveraineté initiale pour souscrire des engagements internationaux dont l'ensemble dessine les limites de sa liberté résiduelle »⁶⁸. Il poursuit en disant : « le droit international n'est pour chaque Etat que la somme de ces limitations de sa liberté primitive. Partout où il l'a laissé intervenir, il a consenti à voir partout les autres Etats s'intéresser licitement à son comportement, même le plus intime en apparence ; dès lors qu'un Etat s'est engagé internationalement envers un ou plusieurs autres, fût-ce sur un objet aussi interne que le traitement de ses propres sujets sur son propre territoire ou l'organisation de ses propres publics constitutionnels, ses partenaires sont aussi parfaitement fondés à lui demander des comptes sur la façon dont il s'en acquitte (...) : rien dans ces regards réciproques ne heurte la souveraineté »⁶⁹ et donc n'est une ingérence.

La délimitation du domaine interne et du domaine international est une question étroitement liée à « *l'évolution des rapports internationaux* » »⁷⁰. Il ne faut pas toutefois sous-estimer l'influence dans ces domaines des intérêts en cause et de l'opportunité. M. Charles De Visscher écrit que « *l'influence du politique dans le développement de ces parties du droit international qui sont à la limite du droit interne est inévitable »⁷¹.*

⁶⁵ DAILLIER (Patrick), PELLET (Alain), FORTEAU (Mathias), *Droit international public*, *op.cit.*, p. 485. Voir aussi dans ce sens, CPJI, Décrets de nationalité, série B, n° 4, p. 24.

⁶⁶ MAHIOU (Ahmed.), Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité, op.cit., p. 142.

⁶⁷ DAILLIER (Patrick), PELLET (Alain), FORTEAU (Mathias), *Droit international public*, op.cit., p. 484.

⁶⁸ COMBACAU (Jean), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », op.cit., p.52.

⁷⁰ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op.cit., p.232.

⁷¹ VISSCHER (Charles De) « Les tendances internationales des constitutions modernes », *in : Recueil des cours,* 1952, №. I, pp. 504-510.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

Pour qu'un Etat puisse jouir comme il l'entend de son domaine réservé, il faut qu'il vive en autarcie. Mais, « cet isolement ne peut être que temporaire et limité, car pour de multiples raisons de nature politique, économique, sociale et technique, il faut bien qu'il se réinsère dans la communauté des nations avec les contraintes qui lui sont inhérentes »⁷².

Concernant les organisations internationales, elles sont de plus en plus nombreuses. Leur création institue un nouvel ordre juridique avec lequel les Etats doivent coopérer. Qu'il s'agisse des organisations d'intégration⁷³ ou de coopération⁷⁴, ces dernières altèrent les « affaires essentiellement » étatiques. François GONIDEC disait déjà qu'il n'y a pas de domaine réservé par nature des Etats membres d'une organisation internationale. Selon l'Institut du droit international⁷⁵, « toute organisation internationale dans les cadres de sa compétence peut préparer des conventions internationales se référant aux questions du domaine réservé des Etats ou à faire des recommandations d'un caractère général vers des Etats membres ou non de cette organisation »⁷⁶, « que même si une affaire reconnue comme rentrant dans le domaine réservé donne lieu à un différend elle peut faire l'objet par les organisations internationales ou autres Etats d'une recherche en vue de faciliter un accord amiable »⁷⁷.

Quant aux individus, ils ne sont pas des décideurs sur le contenu exact du domaine réservé. Ils se présentent plutôt comme des bénéficiaires ou des objets d'agissements internationaux des Etats. C'est dans ce cadre par exemple qu'ils bénéficient des règles de droit de l'homme, du droit international humanitaire et sont plutôt responsables à l'égard du droit international pénal.

Le fait des circonstances

Les circonstances ont aussi altéré le contenu des « affaires essentiellement » étatiques. C'est le cas des deux guerres mondiales qui leur ont même donné naissance. Cela se ressent par l'érection d'un certain nombre de valeur comme relevant de l'ordre public international.

Plus le droit international se développe, il règle plus de matières, et moins de questions restent dans la catégorie résiduelle de la compétence exclusive étatique⁷⁸. Ce développement n'est pas seulement matériel mais aussi personnel. Le domaine réservé est relatif quant aux Etats concernés.

L'on peut donc affirmer que le domaine réservé est mouvant dans son contenu et aussi à l'égard des Etats qui se sont liés à une organisation internationale via une règle internationale. Le critère de détermination du domaine réservé ici est la compétence. Le critère de détermination de ce domaine reste quant à lui matériel c'est-à-dire renvoie au droit international public. Ainsi, « Le droit international est ici à la fois critère abstrait d'évaluation et aussi réservoir de normes matérielles, actives dans la définition de la part du domaine international et du domaine interne

⁷² MAHIOU (Ahmed), Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité, op.cit., p.144.

⁷³ Les organisations d'intégration sont celles qui « *ont un pouvoir de décision face à leurs membres, connaissent le vote majoritaire et disposent parfois d'une autorité directe et immédiate dans l'ordre interne des États membres ».* Voir COMBACAU (Jean) ; SUR (Serge), *Droit international public, op.cit.*, p. 710.

⁽Serge), *Droit international public, op.cit.*, p. 710.

74 Une organisation de coopération a pour objectif « *de rapprocher des politiques qui restent de la responsabilité des États* ». Voir DAILLIER (Patrick), FORTEAU (Matthias), PELLET (Alain.), *Droit international public, op.cit.*, p. 671.

⁷⁵ Institut du Droit International (İ.D.I), Résolution sur « *La détermination du domaine réservé et ses effets »*, Rapporteur Charles ROUSSEAU, Session d'Aix-en-Provence, Annuaire 1954, vol. 45, t. II, p.105.

⁷⁶ CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op.cit. p. 236.

⁷⁷ *Ibid.* p. 236.

⁷⁸ KOLB (Robert), « Du domaine réservé : réflexion sur la théorie de la compétence nationale », *op.cit.*, p. 604.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

à un moment donné de l'histoire. Le droit international est un critère formel et une clé matérielle à la fois 79 .

L'on peut aussi convoquer la décolonisation qui a contribué à redéfinir le principe de noningérence dans un contexte de lutte pour l'indépendance. Selon le Professeur CALOGEROPOULOS-STRATIS, le domaine réservé ne saurait empêcher la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit de la décolonisation a réduit l'étendue du domaine réservé des puissances coloniales. Il s'agit de considérer tout soutien aux colonies qui luttent pour leur indépendance comme légale⁸⁰. Un tel soutien n'est pas une ingérence dans les affaires intérieures des puissances administrantes⁸¹.

Pour « ce qui est du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, certains considèrent que, ce droit étant énoncé à l'article I^{er}, paragraphe 2, et à l'article 55 de la Charte, sa mise en œuvre ne saurait être considérée comme relevant essentiellement de la compétence nationale »82. A en juger par ces affaires et d'autres, le 2.7 ne semble pas avoir joué ce rôle restrictif dont les puissances coloniales essayaient de se prévaloir par l'argument d'après lequel les relations d'un Etat avec ses dépendances, touchant le rapport d'un Etat avec une partie de sa population et de son territoire, auraient été réservées par nature. Il ressort au contraire de ces affaires que l'Assemblée Générale, et à l'occasion d'autres organes, n'ont pas hésité à mettre en question le sort même de ces portions du domaine territorial et personnel d'Etats souverains⁸³.

La fin de la guerre froide a libéré toute la créativité du Conseil de Sécurité dans le sens du domaine réservé.

Bibliographie Indicative

- ALLAND (Denis). (Dir.), Droit International Public, Paris, P.U.F., 2000, 807 P. 1.
- 2. **ARANGIO-RUIZ** (Gaetano), «Le Domaine Réservé: L'organisation Internationale Et Le Rapport Entre Droit International Et Droit Interne : Cours Général De Droit International Public », In: *Recueil Des Cours*, 225 (1990), №. VI, Pp. 9-484, Volume 225 (1990-VI).
- BETTATI (Mario) Et KOUCHNER (Bernard), Le Devoir D'ingérence, Paris : Denoël, 1987, 300 P.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS (Spyros), Le Droit Des Peuples A Disposer D'eux-Mêmes, Bruxelles, Bruylant, 1973, 388 P.
- CHARPENTIER (Jean), « Le Phénomène Etatique A Travers Les Grandes Mutations Politiques Contemporaines », In l'État Souveraine A L'aube Du 21e Siècle, SFDI, Paris, Pedone, 1994, Pp. 11-38.
- COMBACAU (Jean) Et SUR (Serge), Droit International Public, Paris, Montchrestien, 9e Edition, 2010, 820 P.

⁷⁹ Idem.

⁸⁰ Selon le Professeur (Pierre-Marie) Dupuy, les « querres de libération nationale » ont réajusté, pour la première fois, « le dispositif normatif des Nations Unies en rangeant ces conflits, par interprétation, dans la catégorie des exceptions à la règle posée par l'article 2, paragraphe 4 ». Voir DUPUY (Pierre Marie), « L'enfer et le paradigme : libres propos sur les relations du droit international avec la persistance des guerres et l'objectif idéal du maintien de la paix », in Mélanges offerts à HUBERT THIERRY, L'évolution du droit international, Paris, Pedone, 1998, p.196.

⁸¹ La Résolution 2625 (XXV) adoptée le 24 octobre 1970.

⁸² *Ibid.*, p.502.

⁸³ ARANGIO-RUIZ (Gaetano), « Le domaine réservé, l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », op.cit. p.327.

ISSN: ISSN 2053-6321(Print),

ISSN: ISSN 2053-6593(Online)

- 7. **CONFORTI** (**Benedetto**), « Le Principe De Non Intervention » *In Droit International*, *Bilan Et Perspective*, Paris, Pedone, 1991, Pp.489-500.
- 8. **CORTEN** (**Olivier**) Et **KLEIN** (**Pierre**), *Droit D'ingérence Ou Obligation De Réaction*? Bruxelles, Bruylant, 1996, 309 P.
- 9. **COT** (**Jean-Pierre**) Et PELLET (**Alain**), *La Charte Des Nations Unies*, *Commentaire Article Par Article*, Economica, 3^e Edition, 2005, 2363 P.
- 10. **DAILLIER** (**Patrick**), **PELLET** (**Alain**) Et **FORTEAU** (**Mathias**), *Droit International Public*, Paris, LGDJ, 8e Edition, 2009,1673 P
- 11. **DECUAX** (**Emmanuel**), *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 11^e Edition, 2016, 620 P.
- 12. DUPUY (René-Jean), *La Communauté Internationale Entre Le Mythe Et L'histoire*, Paris, Economica, 1986, 182 P.
- 13. **KOLB** (**Robert**), « Du Domaine Réservé. Réflexions Sur La Théorie De La Compétence Nationale », *R.G.D.I.P*, 2006, Pp. 597-629.
- 14. **SUR** (**Serge**), Le Recours A La Force Dans L'affaire Du Kosovo Et Le Droit International, Les Notes De L'i.F.R.I. n° 22, La documentation française, Paris, septembre 2000, 40 p.